

N° anonymat :

No: 2 1 2 4

SESSION : 2024

ÉPREUVE : Note administrative

Nombre total d'intercalaires :  
(ne pas compter cette copie)

1

Note sur 20 :

Ministère de la Justice  
son direction du droit civil,

Coefficient :

Bureau du droit des personnes et de la famille

Note définitive :

Note à l'attention du directeur des affaires civiles et du  
sceau et du nouveau directeur des affaires civiles

Objet: la procédure de changement de nom par décret  
et les conséquences de la réforme législative du 2 mai  
2022 sur celle-ci

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 2 mai 2022 relative au droit du nom  
dans la filiation ou du mariage, des questionnements sont nés au sein  
des communes, spécialement celles de petite taille, quant à son application  
si le nom, en tant qu'élément d'individualisation d'une personne au sein  
de la société, appartient au noyau dur des considérations relatives au  
droit au respect de la vie privée et familiale (voir 19 CEDH, 2013,  
H. K / France), ainsi qu'ailleurs également, en tant que composant de l'état  
civil, à une compétence des communes dont le moins d'écart de la  
qualité d'officier d'état civil

Dans cette perspective, vos nos ont ainsi afin d'obtenir une présentation  
de la procédure actuelle de changement de nom par décret (I) et des  
conséquences que la réforme législative du 2 mai 2022 sera susceptible  
d'avoir sur celle-ci (II)

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

I/ la procédure actuelle de changement de nom par décret est encadré par un formalisme strict.

A. la mise en œuvre de cette procédure nécessite l'accomplissement de formalités de publicité ainsi que la démonstration d'un intérêt légitime. Au terme de l'article 61 du code civil (doc 3), toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom. Le changement de nom est acté au grand du Secours (doc 5: art. 1 du décret du 20 janv. 1994) et est autorisé par décret (doc 3; art 61 du code civil)

Cette procédure est soumise à un certain formalisme, précis par le décret du 20 janvier 1994 (doc 5). D'une part, le requérant doit faire procéder, préalablement à sa demande, à la publication au journal officiel de la République française une insertion comportant son identité, acté et, le cas échéant, celle de ses enfants mineurs concernés et le ou les noms sollicités.

D'autre part, la demande doit exposer à peine d'ineffectivité les motifs sur lesquels elle se fonde, indiquer le ou les noms sollicités ainsi que, le cas échéant, leur ordre de préférence et être accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'article 2 du décret du 20 janvier 1994

Enfin, et surtout, il ne peut être fait droit à la demande que sous réserve que le requérant justifie d'un intérêt légitime. Ce peut être multiple (ex. pour le caractère "ridicule du nom" ou "établissement par un inconv." doc 13)

En premier lieu, l'article 61 du code civil mentionne celui visant à éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au 4<sup>e</sup> degré le conseil d'Etat a jugé que le changement de nom pour un tel motif supposait que soit établi que le nom en cause ait été

légalement porté par un ascendant du demandeur, ou par un collatéral de celui-ci au 4<sup>e</sup> degré et que la réalité de l'extinction alléguée devait s'apprécier à l'intérieur de la famille du demandeur du nom à relever (doc 24 : CE, 2022, Mlle I) justifie par exemple d'un tel motif le demandeur sollicitant un changement de nom au profit de celui porté par un ascendant ou un collatéral qui aucun enfant issu de sa descendance n'est susceptible de porter ni aucune branche de la famille susceptible d'avoir la postérité (doc 16 : CE, 2008, Garde des Sceaux / M. C) enfin, le relèvement d'un nom en voie d'extinction n'est pas subordonné à la condition que le demandeur soit le plus proche descendant ou collatéral de la personne dont il demande de relever le nom, ni à l'accord de ses derniers (doc 14 : CE, 06, MA)

En deuxième lieu, justifie également d'un intérêt légitime à changer de nom celui dont le nom initial a une consonance étrangère, afin de le franciser (doc 8 : CE, 1989, M. S) et doc 11 : CE, 1997, Abbé et Marie L). En revanche, le requérant ne peut utilement invoquer devant le juge administratif le motif tiré de la volonté de franciser son nom, dans le cadre d'un recours contre le refus du garde des Sceaux de procéder au changement de nom, s'il ne l'avait pu invoquer devant l'administration (doc 15 : CE, 2007, Garde des Sceaux / MA)

En troisième lieu, peut être demandeur au titre de l'intérêt légitime le repren d'un nom en raison de son illustration, sous réserve que ce nom ait d'une part, été porté dans la famille du demandeur par des personnes qui ont contribué à lui conférer une illustration certaine et durable et que d'autre part, ce nom soit éteint au moment d'extinction dans la famille (doc 25 : CE, 2023, M et Mme G... H... v. a contrario : doc 12 : CE, 00, MA)

Enfin, si en principe, un motif d'ordre officiel ne suffit pas à consacrer un intérêt légitime à changer de nom, il en va autrement en cas de circonstances exceptionnelles (doc 17 : CE, 2008, Garde des Sceaux / M. Xhéristien A), telles que, par exemple, l'abandon de la demandeur par son père et son enfant, lequel n'avait vécu avec lui ni à son entretien, ni à son éducation (doc 22 : CE, 2018, Mme B) En revanche, la seule volonté de reprendre la gestion du domaine familial ne permet pas de justifier de circonstances exceptionnelles permettant le repren d'un nom pour motif officiel (doc 23 : CE, 2021, Garde des Sceaux / M. M. Q)

## B. L'autorisation ou le refus de changement de nom sont susceptibles de recours

la demande de changement de nom est instruite par le garde des Sceaux (doc 5). L'autorisation ou le refus de changement de nom ne peut intervenir qu'après mais après l'accomplissement des formalités de publicité préalable à la demande.

En premier lieu, le refus du changement de nom doit être motivé et notifié au demandeur. Il s'agit d'une décision qui fait grief (doc 7: CE, 1985, consorts B) et qui n'a plus à être précédée d'un avis du Conseil d'Etat (doc 10: CE, 1997, M. P). Le grief peut donc être provoqué par une simple décision de l'autorité administrative compétente au nom, par exemple, de la renommée établie du nom patronymique (doc 9: CE, 1993, M. X). L'intéressé peut donc former un recours par excès de pouvoir contre cette décision (v. par exemple, doc 13: CE, 2011, garde des Sceaux / MA). Le juge administratif exerce un contrôle normal sur le refus du garde des Sceaux de faire droit à la demande de changement (doc 20: CE, 2014, M. D et A... C...) de nom.

En outre, l'intéressé pourra se pourvoir, dans le cadre de l'atteinte portée à sa vie privée sur le fondement de l'article 8 de la Conv. EDH (doc 19: CEODH, 2013, M. K / France).

Dans l'hypothèse où le juge administratif annulerait le refus de faire droit au changement de nom, il pourra des circonstances où l'autorité administrative de réexaminer la demande (doc 16: CE, 2008, garde des Sceaux / H L).

En second lieu, l'autorisation de changer de nom n'a pas, en revanche, à être motivée (doc 8: CE, 1982, M. S), ni à être précédée d'une invitation des personnes portant le nom concerné à présenter des observations (doc 11: CE, 1997, Ahne et Marie L).

Le refus peut faire l'objet d'une opposition devant le Conseil d'Etat dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par toute personne intéressée (doc. 3: art. 61-1 du Code civil). A titre d'illustration, ne justifie pas d'un intérêt à former opposition un requérant ayant demandé et obtenu la transcription de son nom, contre le refus d'autoriser le changement de nom et ayant ainsi notifié à sa demande (doc 21: CE, 2013, M. B).

No 2 1 2 4

en revanche, la voie de l'opposition peut permettre, aux personnes porteurs du nom concerné, d'assurer la défense de leur nom patronymique (doc 6: CC, 1976, conseils de Saint Martin)

II/ la réforme législative du 2 mars 2022 est susceptible d'avoir des incidences sur la procédure de changement de nom par décret

A. L'instauration d'une procédure simplifiée de changement de nom est susceptible de concurrencer la procédure de changement de nom par décret.

L'un des apports de la réforme de 2022 est d'avoir introduit, à l'article 61-3-1 du code civil (doc 3), une procédure simplifiée de changement de nom. Précisée par la circulaire du 15 juin 2023 (doc 4), cette procédure présente 3 caractéristiques par rapport à la procédure de changement de nom par décret.

En premier lieu, autonome par rapport à un changement de nom par décret, cette procédure est réservée aux personnes majeures. Les parents, titulaires de l'autorité parentale ne peuvent donc y recourir pour leurs enfants. Elle s'effectue auprès de l'officier de l'état civil. Enfin, le choix du nom est circonscrit au nom de la parentèle, c'est à dire aux noms qui figurent par l'état de naissance du demandeur au titre de la filiation, prévus aux articles 311-21, 311-24-2 et 225-1 du code civil (doc 1 et 2)

En deuxième lieu, cette procédure ne nécessite ni l'accomplissement de formalités de publicité préalable, ni la démonstration d'un intérêt légitime. La demande doit être remise à l'officier d'état civil qui effectue les vérifications requises par le droit en vigueur. Il est également requis du demandeur qu'il confirme en personne devant l'officier d'état civil sa volonté de changer de nom et qu'il atteste sur l'honneur ne pas avoir déjà engagé cette procédure, ni sollicité le procureur d'une demande de changement de nom par décret.

En cas de difficultés, l'officier d'état civil doit saisir sous délai le procureur de la République, afin que ce dernier vérifie que la demande satisfait aux conditions légales. Dans l'affirmative, l'officier d'état civil consigne le changement de nom et procède à la mise à jour.

des actes d'état civil. Dans la procédure, le procureur ou le requérant doit le demandeur de son opposition.

En dernier lieu, seule l'opposition du procureur de la République peut être contestée en justice. Toutefois, contrairement à la procédure applicable pour le changement de nom par décret, cette contestation doit être portée devant le tribunal judiciaire auquel est placé le requérant et non le juge administratif.

Plus encadrée, notamment quant au choix du nom patronymique, mais plus souple d'un point de vue procédural, cette procédure est donc susceptible de connaître la procédure de changement de nom par décret.

B. la clarification des règles relatives au nom d'usage est susceptible de diminuer le recours aux demandes de changement de nom par décret.  
Le second rapport de la réforme de 2022 vise donc la clarification du nom d'usage, que ce soit en raison du mariage (art 225-1 du code civil) ou de la filiation (art 311-21 et 311-24-2 du code civil).

S'agissant du premier, la loi permet désormais aux époux de porter à l'usage le nom de l'autre, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit, dans la limite d'un nom de famille pour chacun des époux.

Des règles analogues s'appliquent en regard de l'enfant mineur, dont le choix est réservé aux parents titulaires de l'autorité parentale (et non plus aux titulaires au sens large de cette notion), sans nécessité d'une autorisation du juge aux affaires familiales en cas de désaccord entre eux.

Dans le cas où les parents sont d'accord, ils s'accordent sur le nom d'usage de leur enfant, bénéficiant à ce titre de la même liberté de choix qu'une personne majeure en matière de nom d'usage - l'adjonction, la substitution du nom de l'autre parent ou l'intervention de l'ordre des noms.

Toutefois, il peut être souligné que le parent qui exerce conjointement l'autorité parentale et qui n'a pas transmis son nom peut l'adopter.

à titre d'usage à celui de son enfant mineur sans solliciter l'autorisation de l'autre parent, qui il doit tout de même informer en temps utile et aux modalités de cette démarche. En cas de désaccord, ce dernier aura la possibilité de saisir le juge aux affaires familiales.

A la faveur de un deux clarifications relatives au nom d'usage, la réforme de 2022 est ainsi susceptible de diminuer le recours à la procédure de changement de nom par décret, ces précisions permettant aux individus de porter un nom patronymique correspondant le plus étroitement à leur identité.

le chef de bureau du  
bureau des personnes et  
de la famille

### Annexe

M. beta Voatsiperifery a demandé à modifier son prénom et nom en utilisant celui de son père M. Perifery décidé avec lequel il entretenait des liens exceptionnels.

En principe, un changement de nom pour motif d'ordre affectif ne suffit pas à constituer un intérêt légitime à changer de nom, sauf circonstances exceptionnelles (doc 17)

En l'espèce, de simples "liens exceptionnels" ne suffisent pas à constituer de telles circonstances. (v. à titre de comparaison, doc 23)

Un tel motif a par exemple été retenu dans le cas d'un abandon de la requérante par son père, justifiant qu'elle change de nom afin de substituer celui de sa mère à celui de ce dernier (doc 22)

Au cas d'espèce le motif invoqué par le requérant ne semble pas pouvoir permettre de constater l'existence de circonstances particulières justifiant le changement demandé pour motif d'ordre affectif.

Enfin, Mme Maria Lapone souhaite prendre le nom d'usage de son père grand mère, Anna Lisa Lapulet, afin d'éviter son extinction le relevement du nom pour éviter l'extinction d'un nom patronymique, prévu à l'article 61 du code civil, suppose que : (doc 24)

- d'une part, soit établi que le nom en cause ait été porté légalement par un ascendant du demandeur ou un collateral de celui-ci
- et, d'autre part, que soit démontrée la réalité de l'extinction alléguée, apparue à l'intérieur de la famille du demandeur

Au cas d'espèce, le nom demandé est celui d'un ascendant de la demandeuse sous réserve que ce nom ait été porté légalement par cet ascendant et que celui-ci soit en extinction au sein de la famille de l'intéressé, par exemple du fait qu'aucun enfant de cet ascendant ne soit susceptible de le porter, ou qu'aucune branche de la famille ne puisse en assurer la perpétuité (doc 16), il pourra être fait droit à la demande de changement de nom par défaut.